

CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

- Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René REGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS,

Ci-après appelé CNAS

D'une part,

Dulle part,		
Jr.	2	
ET		
Le Centre Communal d'Ac	ction Sociale de la Ville de Dijon	
(préciser la forme juridique: collectiv	vité, établissement public, etc et le nom)	
représenté par M	M. François REBSAMEN	
agissant en qualité de (préciser le titre),	Président	
en vertu d'une délibération d	Conseil d'Administration	en date du 15/12/20
Ci-après appelé « l'adhérent	· »	

Préambule -

D'autre part,

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réductions...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, *l'adhérent* déclare adhérer au *CNAS* et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

L'adhérent adhère pour la totalité de son personnel visé à l'Article 6-1 du Règlement de Fonctionnement.

Ergagaments du OWS
Pendant toute la durée de l'adhésion, <i>le CNAS</i> s'engage à :
 verser au personnel de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du règlement « les prestations, modalités pratiques ».
- rendre compte de son activité auprès de <i>l'adhérent</i> en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :
. d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée
générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts);
. d'autre part des prestations versées à ses agents en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via notre site internet (www.cnas.fr).
Engagements de l'adhérent
Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :
- respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement « les prestations, modalités pratiques » dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.
- acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 28 du Règlement de Fonctionnement.
Elle servira de départ pour une adhésion effective :
au 1 ^{er} janvier
au 1er sentembre

(cocher la case correspondante)

- informer le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adressant un avis de modification.

La collectivité adhère également pour les retraités oui non

- désigner un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le *CNAS* et de faciliter les échanges de correspondances.

L'adhérent s'engage à dégager des heures sur le temps de travail du correspondant pour permettre à ce demier d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens utiles à son exercice font l'objet d'un document annexe intitulé « La charte du correspondant » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

 désigner un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu » et faire désigner un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » conformément à l'article 24-1 du règlement de fonctionnement.

Durée de l'adhésion

L'adhésion se renouvelle tacitement sauf démission ou radiation de l'adhérent selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

Toute résiliation d'adhésion prend effet un an après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est notifiée.

Au moment de son adhésion, l'adhérent s'engage pour une durée de 2 ans.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, l'adhérent doit adresser la délibération prononçant la résiliation d'adhésion au siège social du CNAS dans le mois suivant son adoption.

A compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires, à Dijon, le 18 décembre 2009

René REGNAULT

Président du CNAS Sénateur honoraire

Maire de ST SAMSON SUR RANCE

François REBSAMEN

Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon